

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 05011

Numéro SIREN : 493 627 582

Nom ou dénomination : A&A Conseils et Formations

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2024 sous le numéro de dépôt A2024/020753

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
D'UNE BRANCHE COMPLETE D'ACTIVITE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société **ARTHAUD & ASSOCIES GROUP**, au capital de 6.060.523 € dont le siège est à TASSIN LA DEMI-LUNE (Rhône) 73, rue François Mermet, immatriculée sous le numéro 848 406 534 RCS LYON, représentée par son Président, Monsieur Olivier ARTHAUD ;

De première part

Ci-après également désignée l'«Apporteur»

ET

- La société **A&A Conseils et Formations**, société par actions simplifiée au capital de 2.000 € dont le siège social est à TASSIN LA DEMI-LUNE (Rhône), 73, rue François Mermet, immatriculée sous le numéro 493 627 582 RCS LYON, représentée par son Président, Monsieur Oliver ARTHAUD ;

De seconde part

Ci-après également désignée « Le Bénéficiaire ».

PREALABLEMENT A LA CONVENTION, OBJET DES PRESENTES, IL EST RAPPELE ET EXPOSE CE QUI SUIT

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par la société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP à la société A&A Conseils et Formations, arrêté de la manière suivante, les conventions réglant cet apport partiel d'actif et notamment la consistance de la branche complète d'activité, ci-après désignée, la « Branche Complète d'Activité » apportée par la société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP et sa rémunération, sous réserve des conditions suspensives ci-après exprimées.

1°/ Régime juridique de l'opération

La société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP entend faire apport de la totalité de sa branche d'activité de « *Conseil en matière fiscale* » qu'elle exploite à TASSIN LA DEMI-LUNE (Rhône), 73 rue François Mermet, constituant une branche complète et autonome d'activité, ci-après également désignée « La Branche Complète d'Activité », à la société A&A Conseils et Formations

Cette opération est placée sous le régime juridique des scissions, conformément aux dispositions des articles L 236-6-1, L 236-22 et L 236-24 du Code de commerce.

En conséquence, il s'opérera de la société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP à la société A&A Conseils et Formations, laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations relatifs à la Branche Complète d'Activité apportée.

2°/ Caractéristiques des sociétés intéressées

2.1. L'Apporteur : La société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP

1°) Objet social – activité exercée

La société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP, Apporteur a pour objet, et pour activité, en France et à l'étranger : la détention de parts ou d'actions de société d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes ; l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ; l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

A ce titre elle a notamment développé une activité de « *Conseil en matière fiscale* ».

Ci-après également désignée la « Branche Complète d'Activité ».

2°) Durée de la société

La durée de cette société expire le 18 février 2118.

3°) Capital social

Son capital social est fixé à la somme de 6.060.523 € divisé en 6.060.523 € actions d'1 € de valeur nominale chacune entièrement libérées.

4°) Liens entre la société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP et la société A&A Conseils et Formations

- i) La société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP, détient 60 % de la société A&A Conseils et Formations.
- ii) Par ailleurs, Monsieur Olivier ARTHAUD, Président de la société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP, est également Président de la société A&A Conseils et Formations.

2.2. Le Bénéficiaire : La société A&A Conseils & Formations

1°) Objet social :

La société A& A conseils & Formations a pour objet notamment :

- l'activité d'expertise-comptable à compter de son inscription à l'ordre des experts-comptables ;
- le conseil en matière fiscale,
- la rédaction, l'édition et la vente de journaux, revues et magazines, illustrés ou non, quels qu'en soient la forme, la présentation, la périodicité ou le support de distribution,
- la distribution, l'édition et la vente de livres et publications de toute nature, quels qu'en soient la forme, la présentation ou la périodicité ou le support de distribution,
- la création, la reproduction, la diffusion et au besoin la représentation par tous moyens et suivant tous procédés techniques quels qu'ils soient de toute œuvre littéraire, artistique, scientifique, éducative et, d'une manière générale, de toute œuvre de l'esprit,

- la formation.

Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VILLEFRANCHE -TARARE le 9 janvier 2007 et en date du 15 février 2021 sous le numéro 493 627 582 RCS LYON et sous le numéro SIRET 493 627 582 00023.

2°) Son capital fixé à 2.000 € est divisé en 200 actions non numérotées de 10 € chacune de valeur nominale et d'une seule catégorie, libérées en totalité.

3°/ Motifs et buts de l'opération d'Apport de la Branche Complète d'Activité.

Les motifs et buts qui ont incité la société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP et la société A&A Conseils et Formations à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP a souhaité confier à une autre structure, la société A&A Conseils et Formations, son activité développée relative au « *Conseil en matière de fiscalité* ».

La société A&A Conseils et Formations est filiale à 60 % de la société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP.

Dans ce cadre, le présent projet d'apport partiel d'actif comprend, sans exception ni réserve la Branche Complète d'Activité relative au « *Conseil en matière de fiscalité* », et les éléments actif qui composent cette activité.

Cette opération constitue ainsi une opération de restructuration interne permettant la constitution d'un pôle unique relatif au « *Conseil en matière de fiscalité* ».

4°/ Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération.

Les dates d'arrêté des comptes sociaux annuels de l'Apporteur et du Bénéficiaire datant de plus de six mois, l'Apporteur et le Bénéficiaire ont, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, chacune établi une situation comptable intermédiaire au **31 mars 2024**.

Il n'y a pas eu d'évènement important survenu depuis le 30 septembre 2023, date de clôture des derniers exercices sociaux de l'Apporteur et du Bénéficiaire, et aucun évènement important n'est susceptible d'intervenir avant la Date de Réalisation.

Les comptes de l'Apporteur sont donc ceux établis à la date du 31 mars 2024 se rapportant à la Branche Complète d'Activité apportée et sont ci-après annexés.

La société Bénéficiaire utilisera également la situation nette comptable au 31 mars 2024.

5°/ Méthode d'évaluation

Conformément aux dispositions du Règlement ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les apports récapitulés ci-dessous seront transcrits à leur valeur nette comptable dans les écritures du Bénéficiaire à la date de l'effet comptable de l'Apport, soit le 1^{er} juillet 2024. En effet la situation de contrôle est déjà établie entre l'Apporteur et la société Bénéficiaire et l'opération d'apport partiel d'actif entraînera un renforcement du contrôle de la société A&A Conseils & Formations, (la société cible) par la société ARTHAUD&ASSOCIES GROUP (la société initiatrice).

6°/ Rémunération

Les actions émises par la société Bénéficiaire en rémunération de l'apport de la Branche Complète d'Activité, seront attribuées en totalité à la société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP, Apporteur.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS, OBJET DES PRESENTES, RELATIVES A L'APPORT FAIT AU TITRE DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA SOCIETE ARTHAUD & ASSOCIES GROUP A LA SOCIETE A&A CONSEILS ET FORMATIONS.

TITRE I - APPORT PARTIEL D'ACTIF :

La société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP, représentée par son Président, Monsieur Olivier ARTHAUD, agissant es-qualités, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après exprimées à la société A&A Conseils et Formations ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par son Président, Monsieur Olivier ARTHAUD, agissant ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété des biens, droits et obligations constituant la Branche Complète d'Activité apportée, appartenant à la société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP ;

Tels que lesdits biens existeront au **1^{er} juillet 2024** et la date de réalisation définitive des apports, dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés, à l'exclusion de toute autre activité.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que la Branche Complète d'Activité apportée comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activités au sens de l'article 210 B du CGI.

La Branche Complète d'Activité apportée comprend :

- La clientèle, les contrats avec la clientèle et le fichier « clients », les missions commandées et plus généralement tous les éléments composant La branche de fonds de commerce relative au « *Conseil en matière de fiscalité* ».
- Les bases de données et les fichiers informatiques relatifs à la Branche Complète d'Activité ;
- Le bénéfice de tous contrats conventions, traités, marchés relatifs à la Branche Complète d'Activité Apportée, sans que cette liste soit limitative ;
- Tous les contrats de travail, droits et obligations y attachées se rapportant à la Branche Complète d'Activité Apportée à la date d'effet de l'apport du 1^{er} juillet 2024,

- Les immobilisation corporelles et le matériel, y compris informatique, nécessaires à la Branche Complète d'Activité Apportée dont la liste est ci-après annexée.

- Le droit à la jouissance des locaux situés à TASSIN LA DEMI-LUNE (Rhône), 73 rue François Mermet, dans lesquels la Branche d'Activité est exploitée ; Etant précisé qu'un bail de sous-location sera consenti par la société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP à la société A& A Conseils & Formations.

- Et plus généralement tous les droits et obligations nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée par la société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP.

L'Apporteur déclare qu'il n'existe aucun litige en instance de quelque nature que ce soit.

Il est expressément convenu que le passif éventuel transmis sera supporté par la société Bénéficiaire seule, sans solidarité de l'Apporteur.

Les éléments d'actif et de passif éventuel de la Branche d'Activité apportée sont synthétisés ci-dessous.

Article 1.1. – Description des divers biens et passif de la Branche Complète d'Activité apportée

NOTA : Compte tenu de l'effet différé de la date d'effet de l'apport, les valeurs ci-après mentionnées établies à la date au 31 mars 2024, sont provisoires et seront réajustées, le cas échéant, à la date du 1^{er} juillet 2024.

i) Actif apporté

Description des divers biens apportés composant la Branche d'Activité apportée : (valeurs provisoires)

ACTIF	Valeur comptable au 31 mars 2024
1 – Eléments corporels	
a – Matériel informatique	a - 1.029,35 €
b – Mobilier de bureau	b - 3.539,25 €
2 – Créances	
c – Créances commerciales	c - 170.178,00 €
d – Autres créances	d - 874,20 €
e – Créances fiscales	e - 2.196,13 €
Total	177.816,93 €

ii) Passif apporté (valeurs provisoires)

PASSIF	Montant au 31 mars 2024
Dettes fournisseurs	13.176,78 €
Autres dettes	912,22 €
Dettes sociales	47.734,05 €
Dettes fiscales	29.531,03 €
Charges constatées d'avance	3.786,93 €
Total :	95.141,01 €

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, déclarations, actes et tous autres documents qui seront regroupés dans un additif au présent acte, établi d'un commun accord entre les représentants des sociétés participant à l'apport partiel d'actif .

Il n'existe pas d'engagements pris par la société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP ou dont celle-ci bénéficie, le cas échéant, pour l'exploitation de la Branche Complète d'Activités Apportée, qui figurent en « hors bilan » dans les comptes de la société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP au 31 mars 2024.

iii) Actif net apporté

L'actif apporté s'élevant à la valeur provisoire de	177.816,93 €
Et le passif apporté s'élevant à	<u>95.141,01 €</u>
L'actif net apporté ressort à	82.675,92 €
Arrondis d'un commun accord entre les Parties à la valeur provisoire de	82.700,00 €
(QUATRE-VINGT DEUX MILLE SEPT CENTS EUROS)	

Article 1.2 - Origine de propriété

Le fonds inclus dans la Branche Complète d'Activité apportée appartient à la société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP pour l'avoir créée et développée dès sa création.

TITRE II - DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE

La société A&A Conseils et Formations sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, soit à l'issue de l'assemblée générale des associés appelée à se prononcer sur l'apport décrit aux présentes, ou de l'acte des décisions unanimes des associés.

Jusqu'audit jour, la société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la société A&A Conseils et Formations.

La société A&A Conseils et Formations sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP se rapportant à la Branche Complète d'Activité Apportée.

Il est donc précisé, à toutes fins utiles, qu'il est convenu que le présent apport partiel d'actif prendra effet fiscalement et comptablement, tout comme l'effet juridique, au **1^{er} juillet 2024**.

En conséquence, toutes les opérations faites à compter de cette date et concernant la Branche Complète d'Activité Apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, par la société A&A Conseils et Formations.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société A&A Conseils et Formations ladite société acceptant, dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 mars 2024.

A cet égard, le représentant de l'Apporteur déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 mars 2024 et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

Compte tenu du de l'effet différé de l'Apport de la Branche Complète d'Activité au 1^{er} juillet 2024 et de l'actif net calculé sur la base de valeurs provisoires arrêtée au 31 mars 2024 il est convenu entre les Parties :

- Que si l'actif net définitif tel qu'il apparaît au 1^{er} juillet 2024 est différent de celui apparaissant au 31 mars 2024 il y aura alors réajustement de la valeur de l'actif net, comme suit :

*Si l'actif net définitif est inférieur à l'actif net figurant ci-dessus dans le présent traité d'apport partiel d'actif, alors, le Bénéficiaire de l'apport effectuera un apport de trésorerie supplémentaire;

*Si l'actif net définitif est supérieur à l'actif net figurant ci-dessus, alors, la différence sera inscrite à son compte courant.

TITRE III - CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant de ARTHAUD & ASSOCIES GROUP s'oblige à exécuter :

1) La société A&A Conseils et Formations prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société « Apporteur ».

4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets des apports ci-dessus.

5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de la société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP, tel qu'il est indiqué aux présentes, dans les termes et conditions où il est, ou deviendra, exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exclusion de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme l'Apporteur est tenue de le faire elle-même.

La société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP prendra à sa charge les passifs éventuels de la Branche Complète d'Activité Apportée ayant une cause antérieure au 1^{er} juillet 2024, mais qui ne se révéleraient qu'après cette date.

7) Elle sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

8) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les salariés de la société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP affectés à l'exploitation de la Branche Complète d'Activité Apportée, se poursuivront avec la société Bénéficiaire qui se substituera purement et simplement à la société apporteuse, conformément à l'article 1224-1 du Code du travail, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif dans le bénéfice et la charge des contrats de travail des salariés transférés.

En application des dispositions de l'article 2261-14 du Code du travail, l'application des accords collectifs d'entreprise sera remise en cause du fait du présent apport partiel d'actif ; lesdits accords continueront à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux accords qui leur seront substitués ou à défaut jusqu'à l'expiration d'une période de 15 mois à compter de la réalisation du présent apport partiel d'actif.

La société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP et la société A&A Conseils et Formations conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre elles concernant dettes éventuelles transférées au titre de la branche d'activité apportée, conformément à l'article L 236-21 du Code de commerce.

Les créanciers de la société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP et ceux de la société A&A Conseils et Formations dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans les conditions légales, étant précisé que l'opposition formée par un créancier n'aurait pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

De son côté, le représentant de l'Apporteur oblige celle-ci à fournir à la société Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

La société A&A Conseils et Formations fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations et agrément par tous tiers de la subrogation de celle-ci dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature compris dans la Branche Complète d'Activité Apportée.

La société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP étant déjà associée de la société A&A Conseils et Formations, l'attribution des titres émis en rémunération de l'apport fera néanmoins l'objet d'un agrément au sein de la société A&A Conseils et Formations, en application de ses dispositions statutaires .

La société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP s'engage, de son côté, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert desdits contrats et à faire ses meilleurs efforts pour en faciliter la transmission à la société A&A Conseils et Formations.

Le représentant de l'Apporteur s'oblige, également, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, ès-qualité, à remettre et à livrer à la société bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

TITRE IV - REMUNERATION DES APPORTS -- PRIME D'APPORT VALORISATION PROVISOIRE ET REAJUSTEMENT DE L'ACTIF NET

La valeur totale des biens et droits apportés étant provisoirement estimée à 177.816,93 €
Et le passif pris en charge par A&A Conseils et Formations s'élevant provisoirement à 95.141,01 €
Il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à titre provisoire à 82.675,92 €
arrondis d'un commun accord entre les Parties à la valeur provisoire de **82.700 €**.

En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par la société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP, les parties sont convenues de déterminer la rémunération de l'apport ainsi qu'il suit :

La rémunération de l'Apport a été déterminée en prenant en comptes la méthode d'évaluation visée suivante :

1°/ Valeur économique de la Branche d'Activité apportée :

- L'actif net comptable réévalué de la Branche d'Activité avec prise en compte du fond commercial est estimé à 80% du CA soit 250 000 €.

L'Apport est ainsi consenti et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur de 2.500 (DEUX MILLE CINQ CENTS) actions du Bénéficiaire de 10 € (DIX EUROS) de valeur nominale chacune, créées au titre d'une augmentation de capital social du Bénéficiaire d'un montant total de 25.000 € (VINGT CINQ MILLE EUROS) par émission de 2.500 (DEUX MILLE CINQ CENTS) actions ordinaires émises au prix de 100 € chacune, soit à la valeur nominale de 10 € (DIX EUROS).

Le capital social du Bénéficiaire sera en conséquence augmenté d'une somme de 25.000 € (VINGT-CINQ MILLE EUROS), pour être porté :

* de	2.000 €	(DEUX MILLE EUROS) (son montant actuel)
* à	27.000 €	(VINGT-SEPT MILLE EUROS), divisé en 2.700 actions de 10 € de valeur nominale chacune.

La société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP, Apporteur, se verra ainsi attribuer par la société A&A Conseils et Formations, décidant de l'augmentation de capital consécutive à l'Apport, la totalité des titres émis par la société A&A Conseils et Formations représentatifs de l'apport de la Branche Complète d'Activité.

- La prime d'apport calculée sur la base de la valeur économique de l'apport sera équivalente à la différence entre

*l'actif net apporté	82.700 €
*et le montant de l'augmentation du capital	25.000 €
Soit une prime d'apport de	57.700 €

Laquelle prime sera inscrite au passif du bilan de la Société Bénéficiaire.

Le présent apport porte sur une Branche Complète d'Activité placé sous le régime de l'article 210 A du CGI ; Cette Branche Complète d'Activité étant constituée de l'ensemble de l'actif et du passif éventuel de la division de la société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP qui constituent du point de vue de l'organisation, un exploitation autonome ;

La société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP, Apporteur, dispose toujours d'une branche complète d'activité après la réalisation de l'apport ;

En conséquence, il sera attribué à la société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP, la totalité des 2.500 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'apport de 21,37 € par action chacune soit une prime d'apport globale de 57.700 €, entièrement libérées et créées à titre d'augmentation de son capital par la société A&A Conseils et Formations.

Ces actions nouvelles porteront jouissance au **1^{er} juillet 2024**. Elles auront les mêmes droits et obligations que ceux attachés aux actions ordinaires existantes, tels que décrits dans les statuts de la société A&A Conseils et Formations.

Elles seront négociables à compter de cette date.

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Par ailleurs il est rappelé les dispositions ci-dessus stipulées au titre II aux termes desquelles si l'actif net définitif tel qu'il apparaît au 1^{er} juillet 2024 est différent de celui apparaissant au 31 mars 2024, il y aura alors réajustement de la valeur de l'actif net :

*Soit par un apport de trésorerie supplémentaire en cas d'actif net définitif, à la date de réalisation, supérieur à celui du 31 mars 2024 ;

*Soit par inscription du delta positif en compte courant en cas d'actif net définitif, à la date de réalisation, inférieur à l'actif net figurant ci-dessus.

TITRE V - DECLARATIONS

Article 5.1 - Déclarations de l'Apporteur

Monsieur Olivier ARTHAUD, Président, déclare, ès-qualité au nom de la société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP :

- Que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- Qu'elle n'est pas actuellement ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de la branche d'activité apportée ;
- Que les biens et droits apportés par la société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur autres que ceux énumérés, étant entendu que si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse ;
- Qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que Monsieur Olivier ARTHAUD est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- Qu'elle s'engage à la disposition de la société A&A Conseils et Formations pendant un délai de trois ans à compter de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, tous les livres, documents et pièces comptable se rapportant à la Branche Complète d'Activité Apportée ;
- Que la société « Apporteur » et la société Bénéficiaire des apports sont toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés ;
- Qu'elle a entrepris ou entreprendra toutes les démarches nécessaires et fait et fera ses meilleurs efforts en vue de permettre à la société A&A Conseils et Formations d'obtenir toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres pour assurer valablement la transmission des biens et droits apportés y compris le cas échéant, le consentement du bailleur des locaux loués afférent à la Branche d'Activité apportée par la société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP.

Article 5.2. - Déclarations de la société bénéficiaire des apports

Monsieur Olivier ARTHAUD, Président, déclare ès-qualité, au nom de la société A&A Conseils et Formations :

- Que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- Qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que Monsieur Olivier ARTHAUD est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- Que les actions de la société A&A Conseils et Formations qui seront émises au profit de la société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP, en rémunération de ses apports, le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions.

TITRE VI - CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération d'apport partiel d'actif est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- i) Approbation de l'apport partiel d'actif par l'assemblée générale des associés de la société « Apporteur », au vu des rapports du Président et du commissaire aux apports,
- ii) Approbation de l'apport partiel d'actif par les associés de la société Bénéficiaire, au vu des rapports du Président et du commissaire aux apports, devant décider également l'augmentation corrélative du capital social de 25.000 € et constater sa réalisation ainsi que celle de l'apport partiel d'actif.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 29 septembre 2024 la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux des décisions des associés constatant la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif.

TITRE VII - REGIME FISCAL

Les représentants de l'Apporteur et du Bénéficiaire déclarent, ès qualités, que l'Apporteur et le Bénéficiaire sont toutes deux des sociétés commerciales françaises ayant leur siège social réel en France et soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent expressément soumettre l'Apport au régime visé par les dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts (le "CGI") en matière d'impôt sur les sociétés et au régime visé par les dispositions des articles 816 et 817 du CGI en matière de droits d'enregistrement.

D'une façon générale, les représentants de l'Apporteur et du Bénéficiaire s'engagent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations et engagements à déposer et à prendre pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'apport.

Article 7.1. – Impôt directs

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prendra effet fiscalement au 1^{er} juillet 2024.

Le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une Branche Complète d'Activité au sens de l'article 210 B du CGI, est placé sous le régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du CGI.

Aussi, le Bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions suivantes conformément aux articles 210 A et 210 B du CGI :

* reprendre à son passif les provisions se rapportant à La Branche Complète d'Activité Apportée dont l'imposition a été différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport, y compris en tant que de besoin, les provisions réglementées, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours (article 210 A-3.a. du CGI) ;

* se substituer, s'il y a lieu, à l'Apporteur pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez ce dernier (article 210 A-3.b. du CGI) ;

* calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (en ce compris les titres du portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-6 du CGI) qui lui sont apportés d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur, au 31 mars 2024 (article 210 A-3.c. du CGI) ;

*réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.

Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'Apport (article 210 A-3.d. du CGI) ;

* inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations, reçus de l'Apporteur, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'Apporteur au 31 mars 2024, et à défaut, inclure dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur (article 210 A-3.e. du CGI) ;

* les droits afférents à un contrat de crédit-bail étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé dans les conditions de l'article 39 duodecies A du CGI, calculer, en tant que de besoin, la plus-value réalisée à l'occasion de tels droits qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de la cession du terrain d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur, au 31 mars 2024 ;

* de reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par l'Apporteur au titre de l'Activité Apportée ainsi que le cas échéant le bénéfice des crédits d'impôt liés à l'Activité Apportée.

L'Apporteur et le Bénéficiaire s'engagent en tant que de besoin à :

* accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies-I du CGI et à l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III au CGI, et notamment joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'Apport, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés ;

* procéder aux mentions nécessaires, au titre de l'Apport, sur leur registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 septies du CGI.

Il est rappelé qu'il n'existe pas de rétroactivité sur le plan fiscal et comptable et la reprise par le Bénéficiaire des opérations actives et passives de la Branche Complète d'Activité Apportée faites à la date d'effet, soit le 1er juillet 2024, correspondant à la date de réalisation définitive, est également la même date d'effet sur les plans comptable et fiscal.

La présente convention d'Apport partiel d'actif, prendra effet au **1^{er} juillet 2024**.

Par conséquent, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, générés depuis le 1^{er} juillet 2024 par l'exploitation de la Branche Complète d'Activité Apportée par l'Apporteur, seront compris dans les résultats imposables du Bénéficiaire.

En application de ce qui précède, la société Bénéficiaire s'oblige à souscrire sa déclaration de résultats et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que de celle relative à la Branche Complète d'Activité Apportée.

Article 7.2 - Droits d'enregistrement

L'Apporteur déclare que l'ensemble des biens et droits apportés par l'Apporteur représente une Branche Complète et autonome d'Activité. Par conséquent l'Apport est constitutif d'un apport partiel d'actif, au sens de l'article 301 E de l'Annexe II du CGI.

En conséquence, et conformément aux articles 817 et 816 du CGI, la formalité de l'enregistrement sera effectuée gratuitement.

Article 7.3. - TVA

Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, l'apport s'analyse en une transmission universelle de patrimoine au sens de l'article 257 bis du CGI entre deux sociétés ayant la qualité d'assujettis redevables de la TVA au titre de l'universalité de biens transmise. Aux termes de l'article 257 bis du CGI, les livraisons de biens et les prestations de services sont dispensées de TVA lorsqu'elles sont réalisées, à l'occasion de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle des biens, entre personnes redevables de la TVA au titre de l'universalité transmise.

Le Bénéficiaire est réputé continuer la personne de l'Apporteur à raison de sa qualité de bénéficiaire de l'universalité totale ou partielle de biens. Le Bénéficiaire est donc tenu, le cas échéant, d'opérer les régularisations du droit à déduction de la TVA et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission universelle de patrimoine et dans des conditions identiques à celles qui auraient été appliquées à l'Apporteur en l'absence de transmission universelle de patrimoine.

L'Apporteur et le Bénéficiaire s'engagent à mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'opération est réalisée. Ce montant devra être mentionné sur la ligne "autres opérations non imposables" (BOI-TVA-DECLA-20-30-20-20120912, n°20).

Article 7.4. - Autre disposition

Provision pour congés payés

L'Apporteur et le Bénéficiaire étant soumis au régime de droit commun des droits à congés payés (déduction immédiate), l'indemnité de congés payés versée au salarié (et correspondant aux droits acquis par le salarié) a été déduite par l'Apporteur de son résultat de l'exercice clos immédiatement avant l'opération. Le Bénéficiaire ne pourra donc pas déduire de son résultat imposable l'indemnité de congés payés versée au salarié et correspondant à ses droits acquis et non utilisés au titre de l'exercice clos immédiatement avant l'opération.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8.1. - Formalités

a) La société A&A Conseils et Formations remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP.

b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés. Le contrat d'apport partiel d'actifs sera publié, conformément à la loi, de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la décision de l'associée unique appelée à statuer sur l'apport partiel d'actif avant la réalisation de l'apport.

Les oppositions, s'il y en a, seront portées devant le tribunal de commerce de LYON qui en réglera le sort.

Article 8.2 - Désistement de l'Apporteur de ses privilèges et action résolutoire

L'Apporteur déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter au titre de la Branche Complète d'Activité Apportée, pour garantir les charges et conditions imposées, aux termes des présentes, à la société bénéficiaire des apports.

Article 8.3 - Remise de titres

Il sera remis à la société bénéficiaire des apports, lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres et attestations de propriété, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs à la Branche d'Activité Apportée.

Article 8.4 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société Bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

Article 8.5 - Intégralité de l'accord des Parties

Le présent contrat d'apport partiel d'actif et ses annexes représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à la branche d'activité apportée.

Article 8.6 – Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que ce contrat exprime l'intégralité de la rémunération des apports de l'Apporteur et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 8.7 - Droit applicable - Règlement des litiges – Attribution de juridiction

Le présent contrat d'apport partiel d'actif est soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de LYON.

Article 8.8 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés :

- Au représentant des sociétés soussignées d'une part et d'autre part, à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs.
- Au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Article 8.9 - Election du domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

ACTE DEMATERIALISE

Le présent acte sera signé par voie électronique par le biais de la plateforme Acte Sous Signature Privée (e-ASSP) du Conseil National du Barreau, E-Barreau, les signataires reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et qu'elle confère date certaine à celle attribuée à la signature de l'acte par le service Acte Sous Signature Privée (e-ASSP).

Document signé : Traite d apport partiel d actif_A-114633-3105.pdf

Nombre de pages du document : 17 **Signatures :** 2

Réf: A-114633-3105

Emetteur :

Christophe REQUIN

c.requin@qr-a.com

Signé par	Signature
Olivier Arthaud (Représentant de Arthaud & associates group)	
Olivier Arthaud (Représentant de A&a conseils et formations)	

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"